

AVIS PUBLIC
Demande de participation à un référendum concernant
le second projet de règlement numéro 431-13

AVIS public est, par la présente, donné par la soussignée aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire tenue le 19 mars 2018, a adopté le second projet de règlement numéro 431-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin d'autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans une partie de la zone H-100 ainsi que de régler une problématique reliée aux garages annexés (attachés), de façon à :

- autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la nouvelle zone H-101 à même une partie de la zone H-100;
- régler une problématique reliée aux garages annexés (attachés), notamment :
 - clarifier les définitions de « Garage annexe », « Garage privé » et de « Coefficient d'emprise au sol (CES) » à la section *Dispositions interprétatives*;
 - retirer les éléments normatifs des définitions de « Garage annexe » et de « Garage privé » et intégrer ces éléments normatifs au Tableau 6;
 - modifier les normes du garage annexé (attaché) afin qu'il ne soit plus comptabilisé dans le 10 % de la superficie des bâtiments complémentaires, mais dans le coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal;
 - permettre les garages annexés (attachés) qui s'avancent vers la cour avant puisqu'ils font partie du bâtiment principal.

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 mars 2018, sur le premier projet de règlement numéro 431-13, le conseil municipal a adopté, avec quelques corrections, le second projet de règlement numéro 431-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 431.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Les dispositions du second projet de règlement numéro 431-13 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

1. une demande relative aux dispositions ayant pour objet :

Article 4 : Création d'une nouvelle zone;

Article 5 : Ajout d'une double colonne à la grille des spécifications;

Une demande peut provenir de la zone visée H-100 et des zones contiguës à celles-ci : H-01, C-93, H-92, H-08, H-10 et H-07 (voir croquis).

2. une demande relative aux dispositions ayant pour objet :

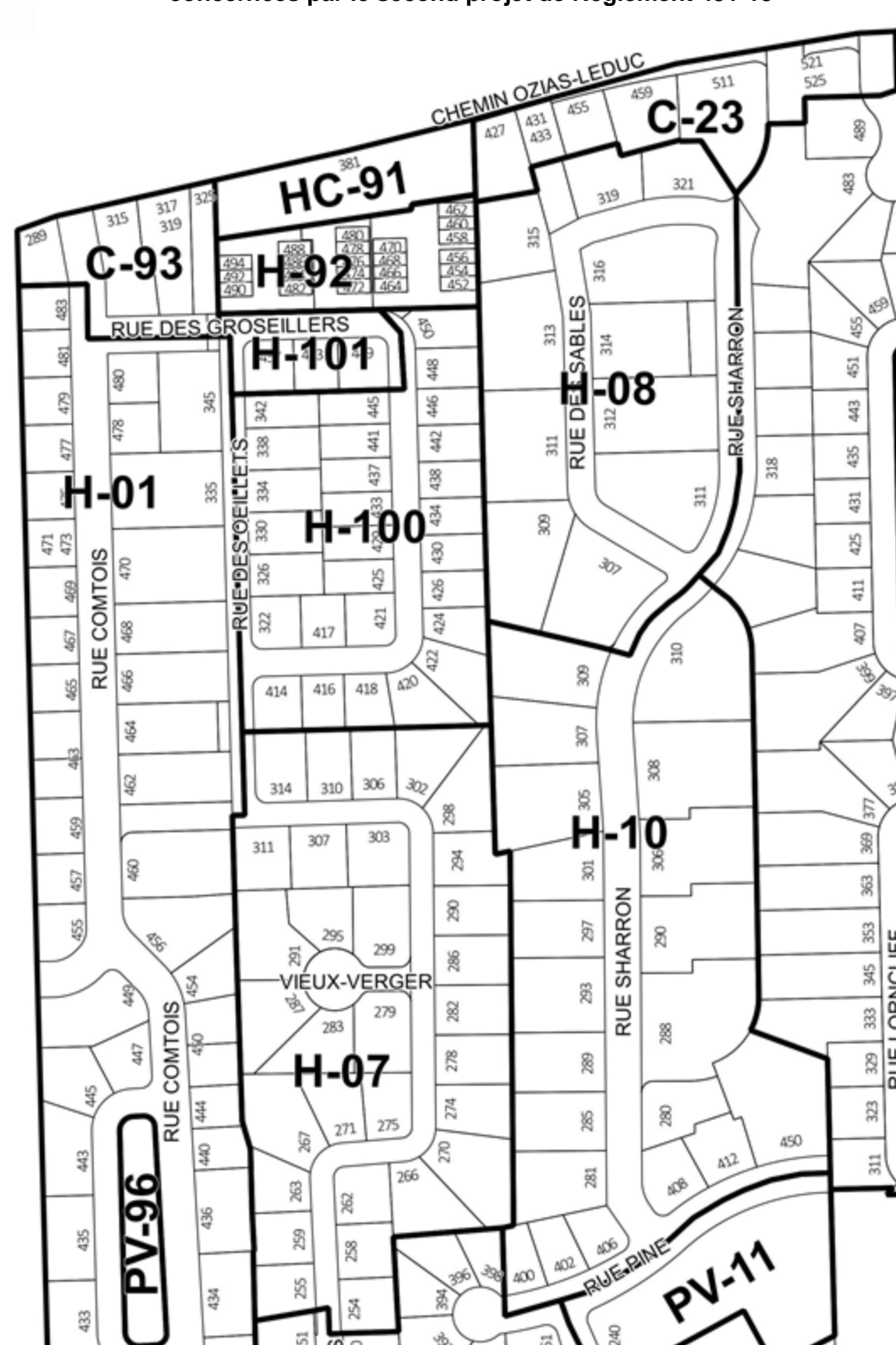
Article 7 : Modification de trois (3) définitions;

Article 8 : Corrections apportées au Tableau 6 « Dispositions applicables aux constructions accessoires ».

Une demande peut provenir de toutes les zones du territoire de la Ville Otterburn Park.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions et l'objectif de cette demande peuvent aussi être obtenus au bureau de la greffière à l'adresse indiquée ci-dessous.

**Croquis des zones visées et des zones contigües
concernées par le second projet de Règlement 431-13**



Ce croquis peut être consulté au bureau de la greffière à l'adresse indiquée ci-dessous.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE TOUTE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et, le cas échéant, la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, situé au 601, chemin Ozias-Leduc, à Otterburn Park, **au plus tard à 16h30, le 5 avril 2018.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit l'une des conditions suivantes en date du 19 mars 2018 :

1. être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
 - a) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
 - b) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - c) être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
 - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire;
 - produire cette procuration au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée;
2. être une personne morale :
 - a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1.c) ci-dessus;

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 mars 2018 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée;

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau de la greffière à l'adresse ci-haut indiquée.

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Une copie du second projet de règlement numéro 431-13 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée. Ce second projet peut également être consulté à la même adresse du lundi au jeudi de 7h45 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 7h45 à 11h45.

DONNÉ À OTTERBURN PARK, LE 28 MARS 2018.

Me Julie Waite, greffière